



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **08 MARS 2013**

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement
et installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11317 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société TENCATE Geosynthetics à BEZONS

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées, modifiant le libellé de la rubrique 2661 ;

VU le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique en introduisant un nouveau dispositif d'autorisation des activités nucléaires ;

VU le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant la rubrique 1720 pour la remplacer par la rubrique 1715 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, notamment les rubriques 2662 et 2663 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2920 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché de substances actives biocides.

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1993 autorisant la société TENCATE Geosynthetics (ex BIDIM Geosynthetics) à exploiter ses installations sises au 9 rue Marcel Paul à BEZONS .

VU les arrêtés préfectoraux des 24 mai 1995, 2 juin 1997, 19 juin 2006, 20 juin 2007 et 26 novembre 2007 imposant à la société TENCATE Geosynthetics des prescriptions complémentaires pour l'exercice de son activité ;

VU la demande en date du 20 septembre 2011, déposée auprès de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), complétée le 22 août 2012, de renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides en source scellée pour son établissement situé à Bezons par la société TENCATE Geosynthetics ;

VU la lettre en date du 5 septembre 2012 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, demandant des compléments d'information ;

VU la lettre en date du 1er octobre 2012 de la société TENCATE Geosynthetics en réponse au courrier du 5 septembre susvisé ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 novembre 2012 ;

VU la lettre préfectorale notifiée le 24 janvier 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT les documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement d'autorisation de détenir des sources radioactives ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé au remplacement de la source radioactive, le krypton 85 Kr d'activité 14,8 Gbq, concernée par l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007, par une source de moindre activité radiologique, le krypton 85 Kr, d'activité 3 Gbq au motif d'une baisse d'activité;

CONSIDÉRANT que, bien que les points de non conformités relevés par l'APAVE dans son rapport du 1er septembre 2011 relatif au contrôle technique de radioprotection aient été pris en compte par l'exploitant, il convient que le prochain rapport de contrôle annuel par un organisme extérieur soit communiqué à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, afin de prendre en compte les modifications apportées à l'utilisation de source radioactive, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté mettent à jour l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 26 novembre 2007 en reprenant les prescriptions émises par l'ASN pour ce type d'activité ;

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions successives de la nomenclature des installations classées et aux modifications intervenues dans l'exploitation des installations, celles-ci ne constituant pas pour autant une modification notable, il convient de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprennent l'ensemble des rubriques de la nomenclature désormais concernées par les activités de la société TENCATE GEOSYNTHETICS ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers complète de l'établissement date de 1993 et que seule une étude de dangers complémentaire a été réalisée en 2005/2006, au niveau du stockage de matières combustibles bordant la voie Casimir Périer, à la suite d'un incendie survenu à cet endroit ;

CONSIDERANT qu'il convient, l'évolution des connaissances et des pratiques ayant évolué en matière de maîtrise et de prévention des risques, que la société TENCATE GEOSYNTHETICS :

- apporte la démonstration de l'adéquation des mesures de maîtrise des risques actuellement en place au sein de l'établissement,
- statue sur l'opportunité de procéder à la mise en place de nouvelles mesures, ou de la remise à niveau de celles existantes ,
- envisage la réduction des risques à la source en substituant les produits ou procédés dangereux par des solutions alternatives moins dangereuses ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de prescrire la refonte de l'étude des dangers de l'établissement, et ce dans un délai de six mois,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques complémentaires imposées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 doivent être modifiées et complétées ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société TENCATE Geosynthetics des prescriptions techniques complémentaires afin d'encadrer l'autorisation d'exploiter, notamment l'exercice de l'activité nucléaire, d'intégrer les évolutions successives de la nomenclature et de prescrire une mise à jour de l'étude de dangers pour les installations exploitées par la société TENCATE Geosynthetics, sur le territoire de la commune de BEZONS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société TENCATE Geosynthetics pour l'exploitation de ses installations sises 9 rue Marcel Paul à BEZONS(95870).

Elles complètent et modifient les prescriptions antérieures qui restent applicables.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France et le maire de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 MARS 2013

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE

9, RUE MARCEL PAUL - BEZONS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 MARS 2013

Article 1 – Généralités

La société TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE est tenue pour l'établissement qu'elle exploite au 9, rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de Bezons, de respecter les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

La société TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et à celles des actes antérieurs réglementant les activités dans l'établissement qui n'y sont pas contrares.

Article 2 – Classement des installations

Les installations exploitées par la société TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE sont réactualisées et répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Commentaire
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.).	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieur ou égal à 10 t/j	50 t/j	Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (Bât H)
1715		A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Q (rapport entre l'activité totale en Bq du radionucléide et son seuil d'exemption)	Supérieur ou égal à 10 ⁴	3 * 10 ⁵	Utilisation d'une source scellée de Krypton 85 d'activité 3 GBq sur la ligne PP
2915	1	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	Supérieur à 1 000 l	3 000 l	Circuit de réchauffage par du fluide gilotherme DO de point de feu 120-130° porté à une température de 240 °C (bât H)
2921	1	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée maximale	Supérieur ou égal à 2 000 kW	5 123 kW	

2663	2	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) Tous les cas hors état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	27 400 m ³	Stock produit fini polypropylène (total maximum 3 000 t)
2662		D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	424 m ³	Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos (2 de 112 m ³ et 1 de 200 m ³)

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration)

Article 3 – Utilisation de source scellée de radionucléide

L'article IX.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 (introduit par l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 et remplacé par l'article 1^{er} des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007) est remplacé comme suit :

«

Article IX.8 – Prescriptions particulières relatives à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

IX.8.1 – Portée de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Nature de la source	Activité autorisée	État physique et nature	Emplacement
KR 85	3 GBq	Solide / scellée	Ligne de production PP

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

IX.8.2 – Conditions générales de l'autorisation

IX.8-2-1 – Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé, notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail, notamment les articles R.231-73 à R.231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection .

IX.8.2-2 – Modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

IX.8.2-3 – Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet, à l'Inspection des Installations Classées et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

IX.8.2-4 – Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise se déclare en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'Inspection des Installations Classées et le Préfet.

IX.8.3 – Organisation

IX.8.3-1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme, suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence les activités détenues, ceci en vue de démontrer la

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

IX.8.3-2 – Personne responsable

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne responsable".

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au Préfet, à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

IX.8.3-3 – Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation.

Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R.231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Le premier bilan est communiqué avant le 13 avril 2013.

IX.8.3-4 – Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés, fermés à clé, dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

IX.8.3-5 – Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les installations sont conçues et exploitées de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient

maintenues aussi basses que possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Les sources sont équipées d'un dispositif d'occultation totale du faisceau du rayonnement ionisant ; ce faisceau doit pouvoir être manœuvré sans risque pour l'opérateur et permettre toute intervention à proximité de la source. Un signal indique la position du dispositif ; il doit être vérifié une fois par an et après toute intervention sur l'appareil.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IX.8.3-6 – Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité {plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)} sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

IX.8.3-7 – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant ainsi que des appareils émettant des rayons X ou des accélérateurs.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

IX.8.3-8 – Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe IX.8.3-1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant. Les opérations de déchargement des sources usagées et le chargement des sources neuves dans les appareils ne peuvent être réalisés par l'exploitant et nécessitent de recourir à une organisme/entreprise spécialisé(e).

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

IX.8.4 – Prescriptions particulières

IX.8.4-1 – Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Une source radioactive ne peut être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si l'exploitant dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionne également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident

exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée, au plus tard, dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviennent périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

IX.8.4-2 – Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, ...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

»

Article 4 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant fournit une étude de dangers couvrant l'ensemble des Installations Classées pour la protection de l'environnement de son établissement, conformément aux dispositions du 5° du I. de l'article R.512-6 et de l'article R.512-9 du code de l'environnement, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté.

L'étude des dangers doit être conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude des dangers comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude des dangers doit justifier que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement, en tenant compte de l'état actuel des connaissances et des techniques, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en

L'étude de dangers conclue sur l'opportunité de mesures de réduction du risque à la source ou de travaux de mise à niveau en termes de sécurité supplémentaires. Elle comporte un échéancier de mise en œuvre des mesures retenues.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.